

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE45

présenté par

M. Bruneau, M. Huwart, M. Mathiasin et M. Naegelen

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« soutenues par les certificats d'économies d'énergie mentionnés à l'article L. 221-1, sous réserve des caractéristiques et des modalités de fixation définies à l'article L. 221-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les dispositions précisant que les objectifs annuels d'économies d'énergie, dans le secteur du bâtiment, sont atteints grâce au concours des certificats d'économie d'énergie.

Dans son rapport présenté en septembre 2024 devant la commission des finances de l'Assemblée nationale sur les certificats d'économie d'énergie (CEE), la Cour des comptes dresse un constat particulièrement critique de ce dispositif qui vise à répondre aux obligations de la France en matière d'efficacité énergétique.

Le dispositif des CEE consiste, par un mécanisme de marché, à obliger les fournisseurs d'énergie et les vendeurs de carburants automobiles, les « obligés », à soutenir des actions d'économies d'énergie afin d'atteindre un objectif global pluriannuel réparti entre eux en fonction de leur volume de vente auprès des particuliers et des entreprises tertiaires, sous peine de sanction.

Le mécanisme des CEE semble en première analyse contraindre les fournisseurs d'énergie à financer des économies d'énergie. En pratique, ceux-ci répercutent les coûts nécessaires à l'obtention des certificats dans les prix de vente des énergies. Il en résulte que le coût associé aux CEE, qui se serait élevé en moyenne annuelle à 6 milliards d'euros en 2022 et 2023 selon la Cour des comptes, est supporté en définitive par les ménages et les entreprises du secteur tertiaire. Le coût annuel moyen estimé par la Cour des comptes pour un ménage s'élève à 120 euros en 2022 et à 164 euros en 2023. Les CEE représentaient ainsi 3,3 % de la facture énergétique des ménages en 2022 et 4,3 % en 2023.

En outre, leur efficacité est incertaine : les résultats affichés sont issus de calculs théoriques, qui ne sont jamais vérifiés par une mesure des consommations d'énergie réelles après la réalisation des opérations. Ainsi, la Cour des comptes considère que les économies d'énergie présentées par le Gouvernement sont surévaluées d'au moins 30 % pour 2022 et 2023.

Dans ce contexte, les auteurs de cet amendement appellent à une refonte du dispositif et au fléchage de nouvelles recettes en faveur de la rénovation énergétique.